

24 Question de M. Jean-Marc Delizée au vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, sur "la résolution d'un litige dans le cadre de la loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises" (n° 15576)

24 Vraag van de heer Jean-Marc Delizée aan de vice-eersteminister en minister van Werk, Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse Handel, over "de beslechting van een geschil in het kader van de wet tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren" (nr. 15576)

24.01 Jean-Marc Delizée (PS): Monsieur le président, monsieur le ministre, le projet de loi 2083/001, applicable à toute entité contrôlée, prévoit que le commissaire et les membres de son réseau ne peuvent prester des services ayant trait à l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige (point b) et à la représentation de la société soumise au contrôle légal dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres (point c). Les références des articles de la loi se retrouvent dans le texte écrit de ma question.

La formulation reprise sous le point b, à savoir le rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige résulte du règlement européen 537/2014, lequel est toutefois uniquement applicable aux entités d'intérêt public, contrairement au projet de loi. La formulation reprise sous le point c résulte de la règle existant en droit belge dans l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et qui vise la représentation, et non l'assistance, dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres.

Il semblerait que ces deux dispositions visent la même situation concernant la représentation dans des litiges.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser la différence entre les deux notions de "défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige" et de "représentation dans le règlement de litiges"? Confirmez-vous que le support, l'assistance et le conseil dans des litiges ne sont pas visés par l'interdiction?

24.02 Kris Peeters, ministre: Monsieur le président, chers collègues, monsieur Delizée, il s'agit de questions très pertinentes! En réponse à votre question, je peux vous informer que l'article 133/1, § 2, point 6 du Code des sociétés énumère entre autres les services interdits suivants pour le

commissaire ainsi que pour tout membre de son réseau – je cite –: "les services ayant trait à a) la négociation au nom de la société soumise au contrôle légal, b) l'exercice d'un contrôle de défenseur dans la cadre de la résolution d'un litige, c) la représentation de la société soumise au contrôle légal dans le règlement de litiges fiscaux ou autres."

Ces services interdits concernent toutes les sociétés c'est-à-dire tant les entreprises d'intérêt public (EIP) que les celles qui ne le sont pas (non-EIP).

Suite à la mise en œuvre, en Belgique, de la réforme européenne de l'audit, le législateur a choisi de ne pas faire de pas en arrière au regard de la législation en vigueur, tout en intégrant en même temps, de manière maximale, la formulation des nouvelles dispositions européennes en droit belge. C'est la raison pour laquelle il a été opté d'un point de vue technico-juridique pour une indication séparée des points b et c.

La fourniture de tels services est susceptible de mettre en péril l'indépendance du commissaire à tout le moins en ce qui concerne son indépendance d'apparence, laquelle est désormais explicitement insérée en droit belge par l'article 12, § 2, point 2, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprise.

Si une incertitude quant à la portée de ces interdictions devait néanmoins apparaître, l'interprétation qui sera donnée devra, en tout état de cause, toujours être conforme à l'esprit des dispositions relatives à l'indépendance. Un avis peut, le cas échéant, être demandé auprès de l'autorité compétente, en l'occurrence le Collège de supervision des réviseurs d'entreprise créé par l'article 32 de la loi précitée du 7 décembre 2016.

24.03 Jean-Marc Delizée (PS): Je vous remercie, monsieur le ministre. Je prends bonne note de votre réponse. Comme la précédente, elle est vraiment de nature assez technique. J'espère qu'elle apportera aux secteurs et aux personnes concernés les clarifications nécessaires.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

25 Question de M. Gilles Vanden Burre au vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, sur "les frais réclamés par

BNP Paribas Fortis pour refinancer un crédit hypothécaire" (n° 15614)

25 **Vraag van de heer Gilles Vanden Burre aan de vice-eersteminister en minister van Werk, Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse Handel, over "de door BNP Paribas Fortis aangerekende kosten voor de herfinanciering van een hypothecair krediet" (nr. 15614)**

25.01 **Gilles Vanden Burre** (Ecolo-Groen): Monsieur le président, monsieur le ministre, depuis le 1^{er} décembre 2016, BNP Paribas Fortis a doublé le montant de ses frais de dossier pour les refinancements de crédits hypothécaires. Les frais passent ainsi de 350 à 700 euros. Les nouveaux clients paieront, quant à eux, 500 euros au lieu de 350 euros. Pour se justifier, la banque évoque les faibles taux d'intérêt.

Quelques jours plus tard, à la suite de cette décision, on apprenait que *Test-Achats* estimait que cette situation était illégale.

On a aussi appris, monsieur le ministre, que vous étiez d'accord pour dire que cette pratique était illégale. Vous avez d'ailleurs rencontré des responsables de la banque. Le vendredi 4 décembre 2016, le Conseil des ministres approuvait un avant-projet de loi qui vise à demander aux organismes de crédit de soumettre au candidat emprunteur un formulaire standardisé contenant les conditions et obligations liées au crédit.

Test-Achats n'y voit cependant que de "belles déclarations d'intention" et dénonce trois faiblesses majeures. D'abord, ce formulaire serait remis trop tard au client. Ensuite, le projet de loi empêche le consommateur de changer de produit annexe. Enfin, le projet de loi ne permettrait pas au consommateur de comparer les offres en pleine connaissance de cause, en laissant une marge de manœuvre aux prêteurs, trop large pour définir ce qui entre ou non dans la définition du taux d'intérêt, à savoir le TAEG. Bref, selon *Test-Achats*, le projet de loi raterait sa cible!

L'organisation de consommateurs a dès lors mis BNP Paribas en demeure de cesser sa pratique illégale. Elle avait quinze jours pour se conformer à la loi. Rappelons que l'État belge, via la SFPI, est actionnaire à hauteur de 10 % du groupe BNP Paribas Fortis.

Cette situation, monsieur le ministre, m'amène à vous poser les questions suivantes. Quel résultat avez-vous obtenu des discussions que vous avez

eues avec les responsables de la banque BNP Paribas Fortis à la suite de cette augmentation des frais de dossier? Par ailleurs, quel est l'état d'avancement de l'avant-projet de loi qui a été validé en Conseil des ministres? Les critiques que j'ai répétées et qui émanent de *Test-Achats* seront-elles reprises dans le texte qui sera présenté au parlement? Enfin, comptez-vous prendre d'autres mesures face à cette situation, cette augmentation des frais de manière unilatérale qui pénalise nos concitoyens et, une nouvelle fois, certainement les plus modestes d'entre eux.

25.02 **Kris Peeters**, ministre: Monsieur le président, cher collègue Vanden Burre, en ce qui concerne les frais de dossier pour le refinancement des crédits hypothécaires, un arrêté royal est en préparation prévoyant des maxima pour tous les frais de dossier.

Le projet a été envoyé pour avis au Conseil d'État. Le texte que vous mentionnez a déjà été voté au parlement l'année dernière et est entré en vigueur le 1^{er} décembre dernier.

S'agissant de vos questions relatives à la critique de *Test-Achats*, je puis vous indiquer ceci. Tout d'abord, il est demandé que le formulaire européen d'informations ESIS (*European Standard Information Sheet*) soit remis au consommateur lors de sa première visite dès que ce dernier a indiqué le montant qu'il souhaite emprunter pour une certaine durée. Il s'agit d'un document déjà fort personnalisé, qui implique que le prêteur examine la situation financière du consommateur et cherche le crédit qui lui soit le plus adapté. Ce travail est presque similaire à la remise de l'offre de crédit.

Contrairement à ce que *Test-Achats* prétend, le prêteur ne peut, à ce stade, réclamer ses frais de dossier. En outre, cet organisme critique la vente groupée. Or la directive l'autorise, tout en interdisant la vente couplée. Cette dernière signifie que le consommateur est obligé de recourir aux services auxiliaires auprès du créancier afin de pouvoir obtenir un prêt. En cas de vente couplée, les produits sont tous offerts séparément, mais le client peut obtenir une réduction du tarif du prêt s'il achète tous les produits du paquet.

Le raisonnement de *Test-Achats* est difficile à suivre. Il est tout d'abord logique que, si une banque sait qu'elle va devoir continuer à offrir le taux le plus bas, elle sera moins tentée de l'accorder. Le taux inférieur est donc une réduction conditionnelle que l'on adopte quand les

critères de l'octroi ne sont plus remplis, et non une augmentation du taux initial. Il s'agit bien de la perte d'un avantage conditionnel.

En outre, une assurance peut être résiliée annuellement. S'il est plus avantageux pour le consommateur de conclure une assurance incendie moins chère, il a toujours la possibilité de changer. Via ESIS, il pourra d'ailleurs clairement distinguer et comparer les différents tarifs.

Finalement, *Test-Achats* prétend que la marge de manœuvre laissée dans le projet de loi permet aux prêteurs de définir ce qui entre ou non dans le taux annuel effectif global (TAEG), qu'elle est beaucoup trop large et qu'elle ne permet pas aux consommateurs de comparer les offres en pleine connaissance de cause.

Rappelons tout d'abord que le TAEG exprime en pourcentage le montant total du crédit sur base annuelle et donne un aperçu des faits totaux du crédit pour le consommateur, permettant ainsi de comparer les différentes offres. Il s'agit d'une matière harmonisée au niveau européen, qui est strictement réglementée. Il n'est donc pas question qu'un prêteur puisse calculer le TAEG à sa guise. En outre, les dispositions réglementant l'ESIS prévoient que les frais payables en une seule fois ou de manière régulière doivent être indiqués dans l'ESIS.

Lors de l'élaboration de cette loi, suffisamment de mécanismes ont été repris afin de protéger le consommateur. Une législation ultérieure n'est donc pas nécessaire. Si toutefois je prenais connaissance de nouvelles pratiques ne garantissant pas suffisamment les droits du consommateur, je n'hésiterais pas à intervenir. Je vous remercie pour votre attention.

25.03 **Gilles Vanden Burre** (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, je vous remercie. Vous aviez annoncé votre rencontre avec BNP Paribas Fortis au sujet de cette augmentation de frais de dossiers. A-t-elle eu lieu? Vous n'avez pas donné de feedback à ce sujet. Souhaitez-vous commenter les réponses apportées par la banque?

25.04 **Kris Peeters**, ministre: Brièvement, j'ai dit que j'allais prendre une initiative et décider d'un arrêté royal.

L'incident est clos.
Het incident is gesloten.

26 **Question de M. Gautier Calomne au vice-**

premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, sur "l'assainissement du secteur des 'nail shops'" (n° 15697)

26 **Vraag van de heer Gautier Calomne aan de vice-eersteminister en minister van Werk, Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse Handel, over "de sanering van de sector van de nagelstudio's" (nr. 15697)**

26.01 **Gautier Calomne** (MR): Monsieur le vice-premier ministre, depuis plusieurs mois, la situation des "nail shops" dans notre pays fait l'objet de toutes les attentions. En effet, le nombre d'établissements de modelage d'ongles a littéralement explosé, en particulier en Région bruxelloise.

Or, il apparaît que la croissance de ce secteur économique aurait suscité la convoitise d'un certain nombre d'entrepreneurs peu scrupuleux. Au mois de novembre 2016, une opération conjointe menée dans la capitale par la police fédérale, l'ONEM, le SPF Finances, le SPF Santé, l'Inspection sociale, le Laboratoire régional, l'Office des Étrangers ainsi que le service Urbanisme de la ville de Bruxelles, avait permis de dresser 24 procès-verbaux pour fraude sociale, 12 pour fraude fiscale, 3 pour travail au noir et 12 pour séjour illégal.

En outre, 50 kilos de produits chimiques illégaux avaient été saisis. Au mois de décembre 2016, la presse est revenue sur le sujet en mettant en évidence une nouvelle dimension de la problématique, à savoir une politique de prix "cassés" opérés par certains centres, en dessous de tout seuil raisonnable de rentabilité. Cette situation interpelle à nouveau! La problématique concerne bien évidemment la protection des consommateurs, notamment au niveau du risque d'usage de produits illicites qui provoquent des allergies, des brûlures ou encore des infections.

À l'aune de ces éléments, je souhaiterais vous poser quelques questions Selon les informations à votre disposition, quel est actuellement l'état du secteur des "nail shops" dans notre pays? Quel est le nombre d'acteurs ainsi que la croissance du secteur ces dernières années? Dans le cadre de vos compétences, et en synergie avec les autres membres du gouvernement fédéral, quelles mesures sont prévues pour soutenir l'assainissement de ce secteur et renforcer la protection des consommateurs? Enfin, êtes-vous favorable à l'émergence d'une charte de bonnes pratiques et à l'adoption d'un label de qualité, qui permettraient de renforcer le niveau de confiance